

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance publique, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer en fin de séance publique.

Ce point étant libellé comme suit :

Séance publique :

9. Administration générale - Règlement sur les taxis - Modification - Approbation - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

1.- P.T. 2006/2 - Travaux d'amélioration et égouttage du sentier de Mille - Approbation de l'état d'avancement n° 4 final et du décompte - Communication de la délibération du Collège communal du 08 décembre 2008.

Réf. BEVE/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la législation relative aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public, notamment le décret du 1er décembre 1988 et la circulaire du 24 janvier 2003 relative au respect de certains délais de procédure visant les marchés publics soumis au décret;

Vu les circulaires spécifiques au programme triennal;

Vu la législation en matière de marchés publics;

Revu sa délibération du 15 décembre 2003 décidant d'approuver le programme triennal, pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, sous réserve d'intervention de la Région Wallonne dans les travaux de voirie lorsqu'il y a réalisation de travaux d'égouttage;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004 décidant d'approuver le programme triennal tel que modifié, pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, sous réserve d'intervention de la Région Wallonne dans les travaux de voirie lorsqu'il y a réalisation de travaux d'égouttage;

Revu sa délibération du 23 février 2004 décidant d'approuver le programme triennal, pour la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 et de solliciter les subventions prévues dans le législation en vigueur susvisée, auprès de l'Exécutif de la Région Wallonne notamment en P.T. 2006/2, les travaux d'amélioration et égouttage du sentier de Mille à Hamme-Mille;

Vu la lettre du 25 mai 2004 émanant de Monsieur le Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, nous informant que le programme triennal 2004 – 2006 des travaux de notre commune susceptibles d'être subventionnés dont en P.T. 2006/2, les travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille à Hamme-Mille (travaux estimés à 108.355,50 € subside RW à 38.250 € subside SPGE à 33.508,64 €);

Revu le dossier relatif à la désignation de l'auteur de projet, notamment la délibération du Collège Echevinal du 1^{er} décembre 2003 désignant le Bureau d'Etudes CONCEPT, chaussée de Bruxelles, 9 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet pour la réalisation, notamment, du projet des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille à Tourinnes-la-Grosse;

Vu la réunion plénière d'avant-projet du 10 février 2006;

Considérant que le procès-verbal de réunion a été transmis aux différents intervenants et que nous n'avons reçu aucune remarque à ce sujet;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2006 décidant :

- d'adopter le projet définitif des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille à Hamme-Mille - P.T. 2006/2, pour un montant de 151.405,27 € T.V.A.C.;
- d'approuver toutes les pièces constituant le projet définitif des travaux et fixant les conditions du marché.
- de solliciter les subventions de la Région Wallonne et de la SPGE pour la réalisation de ces travaux.
- de financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention de la Région Wallonne et de la SPGE, et le solde par le fonds de réserve.
- de faire choix de l'adjudication publique.
- d'approuver l'avis de marché;
- de transmettre la présente délibération, accompagnée du projet complet au Ministère de la Région Wallonne, Division des travaux subsidiés à 5100 JAMBES et à l'I.B.W.;

Vu la lettre du 12 décembre 2006 émanant du Ministère de la Région Wallonne, nous annonçant ne pas s'opposer à la décision du Conseil communal du 30 juin 2006 susvisée et allouant une subvention fixée forfaitairement à 41.110 € pour la Région Wallonne et 58.875,53 € pour la S.P.G.E.;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 décembre 2006 décidant de lancer la procédure d'adjudication publique et de faire paraître l'avis de marché au Bulletin des Adjudications;

Vu l'avis de marché n° 000067 paru au Bulletin des Adjudications du 08 janvier 2007;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 16 février 2007 procédant à l'ouverture des soumissions;

Revu la délibération du Collège communal du 02 avril 2007 décidant :

- de faire siennes les analyses effectuées par le Bureau d'Etudes CONCEPT, chaussée de Bruxelles, 9 à 1300 Wavre;
- d'approuver la soumission souscrite par la S.A. RAMAN, Zoning Industriel à 1360 Perwez, pour les travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille - P.T. 2006/2, moyennant la somme globale de 155.573,85 €T.V.A.C.;

- de déclarer en conséquence la S.A. RAMAN, Zoning Industriel à 1360 Perwez, adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille - P.T. 2006/2, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de Tutelle et à condition qu'elle nous transmette une attestation ONSS du trimestre précédant l'ordre de commencer les travaux et qu'elle confirme sur le double de la lettre de commande, qu'elle exécutera sans réserve l'entreprise aux prix unitaires remis et dans toutes les conditions des cahiers général et spécial des charges;

Vu la lettre du 24 juillet 2007 émanant du Ministère de la Région Wallonne, nous annonçant ne pas s'opposer à l'approbation de l'offre régulière la plus basse et allouant une subvention fixée forfaitairement à 53.110 € pour la Région Wallonne et 41.952,90 € pour la S.P.G.E.;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2007 décidant de marquer son accord sur l'augmentation de 8 % sollicitée par RAMAN Sa, Zoning Industriel à 1360 Perwez, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille – P.T. 2006/2, le coût des travaux étant portés à 168.019,75 € T.V.A.C. et de notifier la commande au prix visé à ci-avant;

Vu la lettre 14 août 2007 à RAMAN Sa, Zoning Industriel à 1360 Perwez, lui notifiant l'approbation de sa soumission;

- Revu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2007 décidant :
- de donner ordre à la S.A. RAMAN, Zoning Industriel à 1360 Perwez, d'entamer les travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille – P.T. 2006/2, à la date du 1er octobre 2007 et de les mener à bien pour qu'ils soient terminés dans les délais prévus au cahier spécial des charges.
 - d'inviter l'adjudicataire à présenter les documents établissant qu'elle a contracté une assurance tous risques chantier et qu'elle a constitué le cautionnement requis.

Considérant que les travaux ont été exécutés du 1^{er} octobre 2007 au 18 janvier 2008;

Considérant que la réception provisoire des travaux a été faite le 12 février 2008 ;

Vu l'état d'avancement des travaux n° 4 final ;

Vu le décompte final des travaux d'amélioration et égouttage du sentier de Mille, dressé le 16 septembre 2008, reçu par notre administration communale le 27 novembre 2008, par M. PIRET du Bureau d'Etudes CONCEPT, allée du Bois de Clerlande, 3 bte 1.02 à 1340 Ottignies, auteur de projet, s'élevant à un montant de :

- à charge de notre commune : 74.801,16 € HTVA y compris le forfait voirie SPGE de 2.672,73 € HTVA; le solde à payer à l'entrepreneur est de 30.821,98 € HTVA;
- à charge de la S.P.G.E. : 40.153,81 € HTVA hors forfait voirie;

- Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2008 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement des travaux n° 4 final;
 - le décompte des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille - P.T. 2006/2 - à charge de la commune, arrêté à la somme de 74.801,16 € HTVA (le solde à payer à l'entrepreneur est de 30.821,98 € HTVA) comprenant la part communale et le forfait voirie SPGE de 2.672,73 € HTVA, est approuvé;
 - le décompte des travaux d'amélioration et d'égouttage du sentier de Mille - P.T. 2006/2 - à charge de la S.P.G.E., arrêté à la somme de 40.153,81 € HTVA et hors forfait voirie (2.672,73 € HTVA), est approuvé;
 - la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, à la S.P.G.E. et à l'I.B.W.;
 - la présente délibération sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 08 décembre 2008 précitée.

2.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Arrêtés ministériels du 03.12.2008, approuvant le renouvellement de sa composition et approuvant et réformant son règlement d'ordre intérieur - Communication.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne du 15 février 2007, paru au Moniteur belge le 14 mars 2007, modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 1^{er} et les articles 1^{er}, 7 et 12 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et ses délibérations subséquentes des 10 avril 1995, 27 février 1995, 18 septembre 1995, 13 novembre 1995, 19 février 1996, 17 février 1997, 30 juin 1997, 20 décembre 1999 et 21 mai 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu sa délibération du 26 février 2007, décidant :

- de renouveler dans son intégralité la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, nouvellement dénommée Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 12, outre le Président, répartis comme suit :
 - trois conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs trois suppléants, dont deux membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - neuf membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures;

Vu sa délibération du 21 mai 2007, portant désignation des membres effectifs, des membres suppléants et du Président de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la circulaire du 20 juin 2007, parvenue à l'administration communale le 27 juin 2007, du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relative au renouvellement des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire, qu'il convient désormais d'appeler Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008 renouvelant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 21 mai 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2008, approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007, sous réserve des modifications suivantes :

- le 2^{ème} § de l'article 2 est remplacé par : "En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.";
- l'article 4 est remplacé par : "Tout membre effectif qui ne peut assister à la réunion à laquelle il est convoqué, en avertit le secrétariat de la Commission ainsi que son suppléant selon l'ordre de désignation du Conseil communal.";
- le 4^{ème} § de l'article 10 est remplacé par : "Les convocations sont adressées aux membres effectifs et à leurs suppléants, huit jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.";
- un nouvel article 15 est à insérer et concerne la rémunération des membres : "Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent qui exerce ses prérogatives.";
- l'article 15 devient l'article 16 et est complété par ce qui suit : "... et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.";
- l'article 16 devient l'article 17;

PREND ACTE du contenu des arrêtés ministériels du 03 décembre 2008 susvisés.

3.- Permis d'urbanisme n° 2.466 - Commune de Beauvechain - Travaux d'aménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain, entre les rues Alfred Scheers et des Messes à 1320 Hamme-Mille - Modification de la voirie - Approbation.

Réf. MC/-1.778.511/PU 2466

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, approuvé définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Vu la circulaire TS 2007/05, du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'appel à projets "Plan Mercure 2007/2008", en matières de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie;

Considérant que le thème n° 1 "des cheminements sécurisés pour les usagers vulnérables" répond aux objectifs communaux et à ceux fixés par le Plan intercommunal de Mobilité;

Considérant qu'il est souhaitable de développer un réseau de cheminement piétons alternatif à celui des axes routiers et aux voiries de transit internes au village de Hamme-Mille;

Considérant que ce réseau utilise le Vieux Chemin de Louvain, la rue de la Chaussée et le sentier n° 24 qui la prolonge;

- Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2007, décidant :
- d'approuver le dossier de candidature relatif à la création d'un cheminement piétons au Vieux chemin de Louvain et du sentier situé entre la rue de la Chaussée et la chaussée de Louvain à Hamme-Mille, pour un montant de 408.396,95 €T.V.A.C.;
 - de solliciter une subvention de 80 % dans le cadre du Plan Mercure;

Vu sa délibération du 08 octobre 2007, ratifiant la décision précitée;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2007, du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique auprès du Gouvernement wallon, approuvant le dossier de candidature et fixant le subside à 80% plafonné à 200.000 €

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre" à Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2008, décidant d'approuver le cahier des charges N°. 2008/42 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet le "Plan Mercure 2007 - Travaux de réaménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain et d'un sentier cyclo-pédestre", établis par l'auteur de projet, Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme établi par le Bureau d'études Ir. J.-L. Notté, Avenue Léon Jouret, n° 8 à 7800 Ath, relatif à l'exécution de travaux techniques consistant en l'aménagement et la sécurisation du Vieux Chemin de Louvain, entre les rues Alfred Scheers et des Messes, et de la rue de la Chaussée, prolongée par le sentier n° 24 jusqu'à la chaussée de Louvain à 1320 Hamme-Mille, biens cadastrés 2^{ème} Division, Section C;

- Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2008, décidant :
- d'introduire la demande de permis d'urbanisme relative à l'exécution de travaux techniques consistant en la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain, entre les rues Alfred Scheers et des Messes, et du sentier cyclo-pédestre, rue de la Chaussée à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, conformément aux instructions reprises aux articles 127, 274 et 274 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
 - d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée;

Vu la lettre du 03 décembre 2008, références F0610/25005/UCP3/2008.8/BD/GD, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant accusé réception et demandant de soumettre à enquête publique ainsi qu'à l'avis du Conseil communal, la demande de permis d'urbanisme susvisée;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 08 décembre 2008 au 22 décembre 2008, en application des articles 4, 128 et 330-9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que l'avis officiel d'enquête publique et une lettre explicative ont été transmis par recommandé le 05 décembre 2008 à chaque propriétaire et/ou riverain concerné;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 22 décembre 2008, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1. Lettre introduite pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1. une lettre datée du 16 décembre 2008 et déposée à l'administration communale le même jour, de Madame Marie-Laure ERNOTTE-SNICKERS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 45, faisant part de ses observations sur le projet, à savoir :

- les emplacements de parcage prévus en face de son habitation, de l'autre côté de la voirie, empêcheront les manœuvres et la sortie de leurs véhicules et les enfants qui se rendent en vélo à l'école se retrouvent devant les bacs triangulaires; elle demande donc à ce que les emplacements de parcage soient placés devant la façade de son habitation, de son côté du trottoir;
- le changement de matériau prévu en face de son habitation n'incitera pas les usagers à ralentir mais engendrera des nuisances sonores;
- le sentier cyclo-pédestre devrait être refermé par des obstacles pour empêcher les véhicules à moteur de l'emprunter; des poubelles devraient y être installées;

2. Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

- 2.1. Monsieur Louis CORBISIER, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue de Chaussée, n° 2/A, demande des précisions sur le revêtement du sentier cyclo-pédestre et sa fermeture par des bornes; il n'a pas d'autre observation à formuler à l'encontre du projet;
- 2.2. Madame Martine WILQUET, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 63, demande des informations sur l'accès à sa propriété pendant la durée du chantier; elle n'a pas d'observation à émettre à l'encontre du projet;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique d'urbanisme;

Considérant que les voiries concernées par la demande se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que ces voiries ne se trouvent pas dans le périmètre de lotissements dûment autorisés;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que la rue de la Chaussée et le sentier n° 24, ainsi que le haut du Vieux Chemin de Louvain aux abords de la rue Alfred Scheers sont situés dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant que le Vieux Chemin de Louvain et la rue de la Chaussée sont situés en zone d'habitat de type traditionnel et pour partie dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le sentier n° 24 est situé en zone d'habitat de type semi-urbain et pour partie dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le Vieux Chemin de Louvain et la rue de la Chaussée sont situés dans l'aire de bâti rural traditionnel et pour partie dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que le sentier n° 24 est situé dans l'aire de bâti semi-urbain et pour partie dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable) au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que ce projet consiste à prolonger la zone 30 du Vieux chemin de Louvain à Hamme-Mille par une série d'aménagements tendant à sécuriser les cheminements piétons;

Considérant que l'aménagement susvisé sera prolongé par le réaménagement du sentier n° 24, situé entre la rue de la Chaussée et la chaussée de Louvain;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement annexée au dossier de demande;

Considérant que ce document décrit parfaitement les aménagements projetés, la justification du projet et les objectifs poursuivis par ces nouveaux aménagements;

Considérant que le présent projet respecte les prescriptions particulières du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux voiries, aux espaces verts et à leurs abords, ainsi qu'aux chemins et sentiers;

Considérant que le type de matériaux et de mobiliers a été choisi dans un souci de respect du caractère rural de ce quartier et du cadre bâti environnant;

Considérant que le projet est compatible avec la destination générale de la zone et qu'il respecte le cadre environnant, bâti ou non bâti;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 128 et 129;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les demandes de permis impliquant des modifications du tracé des voies de communications communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver les modifications des voiries communales à réaliser dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation du Vieux Chemin de Louvain, entre les rues Alfred Scheers et des Messes, et du sentier cyclo-pédestre n° 24, rue de la Chaussée à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille.

Article 2.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

4.- Aliénation de bien immobilier - VANCASTER-PIERRE Alfred - Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain, rue Duchêne à 1320 Beauvechain - Décision de principe.

Réf. MC/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la lettre du 04 avril 2008, de Monsieur Alfred VANCASTER, demeurant à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, n° 4, sollicitant le rachat d'une partie de la parcelle de terrain sise à 1320 Beauvechain, à front de la rue Duchêne, cadastrée 1^{ère} Division, Section F, numéro 281/A, d'une superficie totale selon cadastre de 03 ares;

Considérant que les consorts VANCASTER sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section F, numéro 283/G;

Considérant que Monsieur Alfred VANCASTER et son épouse, Madame Dominique PIERRE souhaitent construire une habitation unifamiliale sur cette parcelle, dès que les formalités relatives à la sortie d'indivision auront été accomplies;

Considérant que la parcelle numéro 281/A se situe pour partie entre la parcelle susvisée et le domaine public de la voirie et qu'afin de faciliter l'implantation d'une habitation, ils souhaitent acheter la partie du terrain communal se trouvant dans le prolongement de leur terrain;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune;

Considérant que la parcelle communale est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'elle est située en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant qu'elle est située dans l'aire de bâti rural traditionnel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2008, décidant :

- du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame Alfred VANCASTER-PIERRE, de la partie située dans le prolongement de leur terrain, de la parcelle de terrain communal sise à 1320 Beauvechain, à front de la rue Duchêne, cadastrée 1^{ère} Division, Section F, numéro 281/A, dont la superficie sera déterminée après mesurage, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;
- de charger Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de l'estimation de bien à vendre;
- que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge des acquéreurs;

Vu le plan de mesurage et de division, établi le 18 juin 2008, par les Géomètres-Experts, Max ROBERTI de WINGHE et Alain MARCHAND, duquel il résulte que la partie de la parcelle communale à vendre a une superficie d'après mesurage de 70 centiares;

Vu la lettre du 05 décembre 2008, de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, estimant la valeur vénale du bien à céder à 100 euros le mètre carré;

Vu la déclaration d'engagement signée en date du 15 décembre 2008, par laquelle Monsieur Alfred VANCASTER et son épouse, Madame Dominique PIERRE, s'engagent à acheter à la commune de Beauvechain, le bien désigné ci-dessus, au prix fixé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, de 100 euros le mètre carré, et à supporter tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération, et à toutes autres conditions qui seront énumérées dans le projet d'acte authentique constatant le transfert de propriété;

Considérant que cette opération ne présente aucun désavantage pour la commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les instructions en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Du principe de la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame Alfred VANCASTER-PIERRE, domiciliés à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, n° 4, de la parcelle de terrain désignée ci-après : partie de terrain communal situé dans le prolongement d'une parcelle de terrain leur appartenant, sise à 1320 Beauvechain, à front de la rue Duchêne, cadastrée 1^{ère} Division, Section F, numéro 281/A, d'une superficie totale de 70 centiares selon mesurage.
- Article 2.- De procéder à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix total de 7.000,- €(sept mille euros), augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération.
- Article 3.- De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.
- Article 4.- D'employer les fonds à provenir de la vente à alimenter le fonds de réserve de l'extraordinaire.

5.- Egouttage exclusif du chemin des Soeurs, Petit Brou et rue de l'Etang - Maître d'ouvrage : I.B.W. - Approbation du dossier d'adjudication.

Réf. BEVE/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Revu le dossier à l'égouttage du chemin des Sœurs, de la rue de l'Etang et du Petit Brou à Nodebais;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2006 approuvant la convention de cession de marché relative à l'étude et à la direction des travaux d'égouttage du chemin des Sœurs, du Petit Brou et de la rue de l'Etang, du 02 février 2006;

Vu le contrat d'agglomération n° 25005-03 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2004;

Vu l'avenant n° 1 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2004;

Vu l'avenant n° 1 modifié approuvé par le Collège Echevinal du 14 juin 2004 et ratifié par le Conseil communal 19 juillet 2004;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2004 approuvant l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2007 approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W., du 13 novembre 2007 décidant d'approuver le projet d'égouttage exclusif du chemin des Sœurs, du Petit Brou et de la rue de l'Etang pour un montant de 672.908,10 €HTVA, montant à charge de la SPGE;

Revu la délibération du Conseil communal du 07 avril 2008 décidant :

- d'approuver le projet d'égouttage exclusif chemin des Sœurs, Petit Brou et rue de l'Etang, conformément à la délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 13 novembre 2007, pour un montant de 672.908,10 €HTVA (montant à charge de la SPGE).
- de communiquer la présente décision à l'I.B.W;

Vu la lettre de l'I.B.W. du 15 décembre 2008 nous transmettant le rapport et son approbation concernant le dossier d'égouttage exclusif du chemin des Sœurs, Petit Brou et rue de l'Etang;

Vu ladite délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 16 décembre 2008 décidant:

- de faire sien le rapport d'attribution de marché établi par le Bureau Concept;
- de désigner la société SODRAEP comme adjudicataire des travaux au montant HTVA 617.313,08 €
- de soumettre le dossier à la SPGE, à la commune ainsi qu'à la Tutelle;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le dossier d'adjudication émanant de l'I.B.W. ainsi que la délibération de son Collège Exécutif du 16 décembre 2008 décidant de faire sien le rapport d'attribution de marché établi par le Bureau Concept et de désigner la société SODRAEP comme adjudicataire des travaux d'égouttage du chemin des Sœurs, chemin du Petit Brou, rue de l'Etang, au montant HTVA 617.313,08 €

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'I.B.W.

6.- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment issus d'une activité usuelle des ménages - Convention.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié notamment par les décrets du 20 décembre 2001, 15 octobre 2003 et 22 mars 2007;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 16 juillet 1998 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets modifié par les décrets du 20 mai 1999, du 10 mai 2001 et du 29 avril 2004;

Attendu que le décret du 22 octobre 2003 susvisé précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70 % du coût véritable de la politique de gestion des déchets, pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Attendu que la concrétisation de cette notion et de ce principe passe, pour les déchets ménagers, et selon le Plan Wallon des Déchets (action 624 du plan), par entre autres, la généralisation du système de sacs payants;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2008 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Considérant que l'article 3 §2 de l'arrêté susvisé, impose un service minimum de collectes sélectives des déchets d'asbeste-ciment via les points et centres de regroupement tels qu'entre autres les parcs à conteneurs ou centres privés, situés dans un rayon de 20km par rapport aux habitants à desservir;

Vu la lettre du 27 novembre 2008 de l'I.B.W. proposant une mise en place homogène et global d'un tel service;

Vu la proposition de convention annexée à la lettre susvisée;

Considérant qu'un service communal via les parcs à conteneurs serait un système complémentaire fort apprécié de la population;

Considérant que l'IBW propose le scénario suivant:

1. L'IBW assure l'acquisition de petits sacs agréés de 70 X 110cm clairement identifiés (logo asbeste et logo IBW);
2. L'IBW livre les sacs dans les administrations communales contre paiement de 4€/sac;
3. L'IBW assure la publicité de ce nouveau service via les parcs à conteneurs (guide du tri, tracts spécifiques pour dépôt supérieur à une quantité issue de l'activité usuelle d'un ménage);
4. La Commune assure la vente de ces sacs auprès de ses habitants désireux de se défaire de déchets d'amiante-ciment issus de l'activité usuelle d'un ménage. Au-delà d'un ou deux sacs par ménage, le citoyen sera orienté vers un système privé capable d'accueillir des plus grandes quantités;
5. La Commune tient un fichier reprenant le numéro du sac vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;
6. Les habitants ramènent dans leur parc à conteneurs habituel les sacs correctement fermés et les placent dans un big-bag isolé et prévu à cet effet. Seuls les sacs "IBW" seront acceptés. Tous les parcs à conteneurs de l'IBW seront équipés conformément aux conditions sectorielles mais aussi conformément à la législation (gants et salopettes si manipulation, arrosage par temps sec, analyse de l'air une fois tous les 3 mois, suivi médical des préposés,...);
7. Les big-bags remplis sont transportés jusqu'au CET de Braine-le-Château habilité à enfouir un tel déchet conditionné de telle manière, par une société de transport enregistrée;
8. L'IBW préfinance les coûts, réclame les 50% de subsides auprès de la Région wallonne (Arrêté subsides du 17 juillet 2008) et, le cas échéant, ventile le solde (coût total moins la recette de la vente des sacs et le subside) auprès des Communes au prorata du nombre de sacs vendus;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 876/124/02 du budget ordinaire;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon pour la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment issus d'une activité usuelle des ménages.

Article 2.- La présente délibération sera transmise par pli ordinaire à l'Intercommunale du Brabant wallon pour disposition.

7.- Service du Cadre de Vie - Conseiller en Energie - Rapport intermédiaire 2008 - Approbation.

Réf. JFG/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu le dossier relatif au Projet « Commune Energ-Ethique »;

Revu sa délibération du 04 juin 2007 décidant :

- de présenter sa candidature, conjointement à celle de la Commune de Grez-Doiceau, à l'obtention d'un emploi temps plein – APE d'un Conseiller en Energie pour une durée déterminée de 2 ans. Les modalités de prestations du Conseiller en Energie seront réparties entre chacune des communes sur base d'un mi-temps par commune. Notre Commune assurera l'engagement du Conseiller en Energie. Les modalités de coopération entre les deux Communes seront définies dans une convention à signer en cas de sélection;
- de proposer, en cas de sélection, au Conseil communal de signer la charte « Commune Energ-Ethique » susvisée;
- de transmettre la présente délibération et l'acte de candidature commun à l'Université de Liège – Laboratoire LEMA pour la sélection et au Ministère de la région wallonne- Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie – Division de l'Energie pour information;

Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2007 décidant :

- de procéder, en partenariat avec la Commune de Grez-Doiceau, au recrutement d'un Conseiller en Energie (m/f), sous statut contractuel APE, temps plein (38h/sem) pour une durée déterminée de 2 ans à prester à mi-temps à Beauvechain et à mi-temps à Grez-Doiceau;
- de fixer les conditions de recrutement, missions, objectifs et tâches du Conseiller en Energie;

Revu sa délibération du 26 novembre 2007 décidant d'engager Monsieur Jean-François GLAUDE, né à liège le 18 novembre 1983, demeurant à 4170 Comblain-au-Pont, rue des Roches 22, en qualité de Conseiller en Energie, échelle A1, à temps plein dont les prestations seront réparties entre la commune de Beauvechain et celle de Grez-Doiceau sur base d'un mi-temps par commune, pour une durée déterminée de deux ans commençant le 12 décembre 2007, avec une période d'essai de 6 mois;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Commune Energ-Ethique », et plus particulièrement son article 11 précisant que pour le 30 janvier 2009, la commune fournit à la Région wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal;

Attendu que la Commune de Beauvechain, en partenariat avec la Commune de Grez-Doiceau, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique »;

Vu le projet de rapport intermédiaire annuel 2008 du Conseiller en Energie ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le rapport intermédiaire annuel 2008 du Conseiller en Energie susvisé.

Article 2.- De transmettre la présente délibération accompagnée du rapport intermédiaire 2008 du Conseiller en Energie à Madame I. GOUTHIERE de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

**8.- SEDILEC - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 par lettre recommandée datée du 3 décembre 2008;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL et Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Serge HENNEBEL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1522-1 à 4;

DECIDE :

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 de SEDILEC :

A l'unanimité :

1. Montée en puissance des communes dans le capital des GRD
– Adaptation des statuts.

A l'unanimité :

2. Démissions - Nominations.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC.

**9.- Administration générale - Règlement sur les taxis - Modification - Approbation -
(Urgence - art. L1122-24 CDLD).**

Réf. FJ/KL/-1.811.123

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 26 juin 1996 arrêtant le cahier des charges relatif aux conditions d'exploitation des taxis ainsi que leurs tarifs, délibération prise pour information par la Députation permanente le 11 juillet 1996 et pouvant sortir ses effets (réf. 201.T/96-021/581.195/285);

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, paru au Moniteur Belge le 11 août 2008;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 20 du règlement susvisé en fonction de ces nouveaux montants;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- l'article 20 du règlement sur les taxis arrêté le 24 juin 1996 est remplacé par la disposition suivante :

- le régime du périmètre n'est pas applicable et actuellement, les tarifs sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| - Prise en charge (forfait) | : 2,42 € |
| - Tarif kilométrique petites voitures | : 1,15 € par km parcouru |
| - Tarif kilométrique grandes voitures | : 1,25 € par km parcouru |
| - Frais d'attente | : 30,00 € par heure |
| - Supplément tarif de nuit (forfait) | : 2,00 € |

Article 2.- La présente modification sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
